

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/ 07 : Budget rectificatif n° 1 - 2016

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le budget initial de l'exercice 2016 de l'Etablissement public du Marais poitevin, approuvé par les autorités de tutelle,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

Décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 8 ETPT sous plafond et 0 ETPT hors plafond
- 2 457 475 € d'autorisations d'engagement dont :
Personnel : 624 000 €
Fonctionnement : 807 475 €
Intervention : 1 000 000 €
Investissement : 26 000 €
- 3 695 000 € de crédits de paiement dont :
Personnel : 624 000 €
Fonctionnement : 944 000 €
Intervention : 2 000 000 €
Investissement : 127 000 €
- - 2 239 893 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- 2 239 893 € de variation de la trésorerie
- 2 294 663 € de résultat patrimonial
- 2 183 008 € d'insuffisance d'autofinancement
- 2 239 893 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

Le directeur



Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/08 : Clôture de la régie d'avance de l'EPMP

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2011-912 du 29/07/2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'article R.213-49-24 dudit décret, autorisant l'institution auprès de l'établissement des régies de recettes et des régies d'avance,
- Vu l'acte constitutif d'une régie d'avance du 26 septembre 2012,
- Vu la note ci-annexée justifiant les motifs de clôture de la régie d'avance de l'EPMP,
- Vu la décision du directeur de l'EPMP,
- Vu l'avis conforme de l'Agent comptable de l'EPMP,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

Décide

Article 1 :

La régie d'avance de l'EPMP est clôturée.

Article 2 :

Le régisseur et l'agent comptable de l'EPMP sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

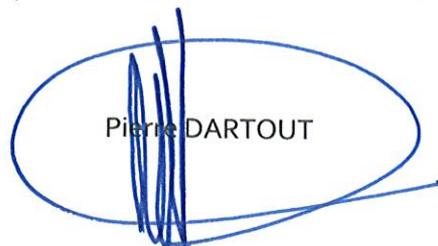
Le directeur



Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/09 : organisme unique de gestion collective

Budget de l'OUGC

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'article R.211-112 4° b) du code de l'environnement demandant à l'OUGC d'établir un règlement intérieur,
- Vu la convention du 30 octobre 2012 modifiée par avenant du 15 mai 2014 portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux chambres d'agriculture de la Charente Maritime, des Deux Sèvres et de la Vendée,
- Vu la délibération 2014/16 du 20 novembre 2014 fixant le montant de la redevance,
- Vu le document présenté en séance,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le budget 2015 de l'OUGC à l'équilibre est approuvé.

Article 2 :

Le reliquat de redevance disponible de 33 477,30 € est reversé au budget de l'EPMP, au titre du remboursement des frais de mise en place de l'OUGC, dont le montant initial est de 154 331,20 €. Il vient abonder ses fonds propres.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/10 (régularisation) : Programmation PITE 2016 – n° 1

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le montant des autorisations d'engagement des années antérieures reporté sur l'année 2016,
- Vu le montant des dégagements d'autorisations d'engagement de l'année en cours,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2016,
- Vu le tableau récapitulatif des demandes de subvention PITE ci-annexé, au titre de l'année 2016,
- Vu la consultation écrite du 12 juillet 2016,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 1 du PITE présentée au titre de l'enveloppe 2016 pour un montant de **884 436 €** est approuvée.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/11 : Programmation PITE 2016 – n° 2

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le montant des autorisations d'engagement des années antérieures reporté sur l'année 2016,
- Vu le montant des dégagements d'autorisations d'engagement de l'année en cours,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2016,
- Vu la première programmation validée par consultation écrite du 12 juillet 2016,
- Vu le tableau récapitulatif des demandes de subvention PITE ci-annexé, au titre de l'année 2016,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 2 du PITE proposée au titre de l'enveloppe 2016 pour un montant de **81 305 €** est approuvée.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

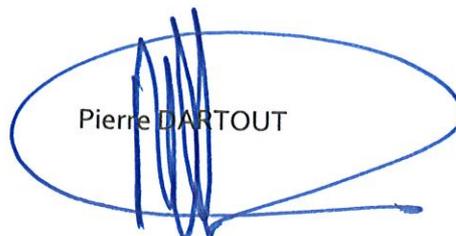
Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/12 - Arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le projet d'arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes présenté en annexe,
- Vu la note de présentation de l'arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes présentée en annexe ci-après,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin du 1^{er} juillet 2016 adoptant à l'unanimité le projet d'arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'arrêté valant règlement d'eau des ouvrages structurants situés sur le marais mouillé de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes est approuvé.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

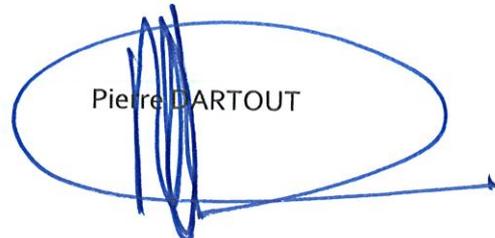
Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/13 - Contrat de marais des Grands marais de Triaize

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais de Triaize présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la note de présentation du contrat de marais de Triaize,
- Vu la délibération du 30 juin 2016 de l'ASA des Grands marais de Triaize,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais de Triaize est approuvé, sous réserve de sa validation par la CLE du SAGE du Lay.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau et le document contractuel qui sera établi entre les parties.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/14 : Etude IFREMER

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le projet de convention de collaboration de recherche (ONCFS, IFREMER, EPMP, LPO)
- Vu le projet de convention de collaboration financière (IFREMER, EPMP)
- Vu la note de présentation du projet de collaboration de recherche entre l'IFREMER, l'ONCFS, l'EPMP et la LPO,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de collaboration de recherche quadripartite (ONCFS, IFREMER, EPMP, LPO) et le projet de convention financière (IFREMER, EPMP) sont approuvés.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer les conventions précitées avec les parties concernées. Il est également autorisé à signer le marché public relatif à la commande de matériel hydrométrique pour la mise en œuvre de ces conventions.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

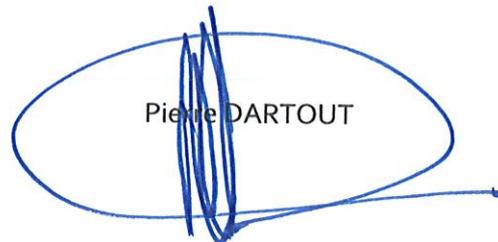
Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 5 septembre 2016

Séance plénière n° 15

Délibération n° 2016/15
Convention de transmission des données du SIEMP – DREAL ALPC

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les dispositions du CTMA cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de mise à disposition des données de débit des stations de mesures hydrométriques du département Hydrométrie et Prévision des Crues (DHPC) de la DREAL ALPC, sur les bassins versants de la Sèvre Niortaise, des Autizes et de la Vendée, contribuant à l'alimentation en eau du Marais poitevin, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 5 septembre 2016

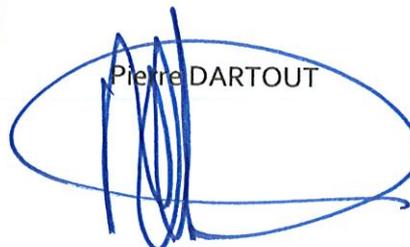
Le Directeur,



Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,



Pierre DARTOUT